

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 36/2026

OBJET : AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE COURSE A CHEVAL

LES 7 ET 8 MARS 2026

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route et de la voirie routière ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande de l'association LOZERE ENDURANCE EQUESTRE qui souhaite organiser une course à cheval, les 7 et 8 mars 2026 ;
Considérant qu'à l'occasion de cette course, il convient de garantir la sécurité des participants et de toute personne pouvant se trouver sur le parcours ;

ARRÊTE

ART.I : L'Association Lozère Endurance Equestre est autorisée à organiser une course équestre les 7 et 8 mars 2026, sur le territoire de Saint Chaptes, sur un parcours dont le tracé est annexé au présent arrêté. A titre dérogatoire, il est précisé que les cavaliers pourront emprunter la voie communale N° 4 chemin de St Chaptes à St Génies de Malgoires, habituellement en sens unique, dans le sens inverse de la circulation.

ART.II : Cette autorisation est accordée sous réserve que les responsables de cette manifestation se conforment à la réglementation en vigueur, relative à l'organisation des épreuves équinés. La surveillance sanitaire de la manifestation sera confiée à un docteur vétérinaire. Pour chaque animal participant, le certificat de vaccination contre la grippe équine, l'identification individuelle ainsi que le signallement graphique officiel de l'animal devra être tenu à disposition en cas de contrôle.

ART. III : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et des usagers de la route.

A cet effet, chaque carrefour important et intersection dangereuse seront protégés par un signaleur porteur d'un gilet à haute visibilité. Ces signaleurs sont titulaires d'un permis de conduire valide et sont mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du dernier concurrent. Chaque signaleur est porteur d'une copie de la présente autorisation et est en liaison radio ou téléphonique avec le directeur de l'épreuve.

La protection du public est assurée pendant toute la durée de la manifestation. Il ne doit pas être exposé aux effets de l'épreuve.

Afin d'assurer la sécurité des concurrents, tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger doit être balisé et sécurisé.

L'organisateur prévoit une signalisation adéquate avec balisage des voies empruntées, sans marquage au sol. Il doit, en outre, prévoir la mise en place de panneaux informant les usagers de la route de l'organisation de cette course équestre.

ART. IV: L'organisateur exige des concurrents et des autres participants, le respect du code de la route lors de l'emprunt des voies ouvertes à la circulation publique. Il lui est prescrit de recommander la prudence aux concurrents en leur signalant les particularités du circuit.

ART. V: L'organisateur supporte les frais de service d'ordre relatifs à la manifestation.

ART VI : L'organisateur respecte et fait appliquer les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, afin de garantir le bon ordre et la sécurité publique lors de la traversée de la commune par la course.

ART. VII : Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française d'équitation est assurée lors de cette course.

L'organisateur respecte également les dispositions du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours pour le public.

Les coordonnées des secouristes présents sur la course auront préalablement été transmises au SAMU 30 en tant que service régulateur.

ART. VIII : Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communiquera au service départemental d'incendie et de secours (SDIS° les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

- Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation. Elles comportent les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin, vétérinaires...), la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.
- Le service départemental d'incendie et de secours interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel « 18 » ou « 112 » de l'organisateur. En cas de nécessité, il sera fait appel au centre de secours le plus proche du site et qui aura été prévenu par l'organisateur du déroulement de cette course.
- Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, l'organisateur prévoit un ou des engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes, en tous points du circuit, dans les délais raisonnables.

ART. IX : L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts...).

ART. X : Sont interdits :

- Le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- L'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, arbres et parapets.

Le balisage mis en place sera impérativement retiré après la manifestation.

ART. XI : L'organisateur prend à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il assure la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il veille à éviter les dégradations des accotements des voies empruntées. Les souillures provoquées par les chevaux sont retirées de la

chaussée en fin d'épreuve. Aucun déchet ne doit être laissé sur l'itinéraire et sur les lieux de rassemblement de la course.

Une vigilance particulière doit également être observée concernant le risque incendie dans les espaces naturels.

ART. XII : L'organisateur déclare dégager expressément la commune de Saint Chaptès et ses représentant de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cour ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ART. XIII : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTÈS, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. XIV : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTÈS
- Monsieur le chef du centre de secours des sapeurs pompier de ST GENIES DE MALGOIRES,
- L'association Lozère endurance équestre.

Fait à SAINT-CHAPTÈS, le 27 Février 2026

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.



